

BOOSTHEAT

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 2 214 812,25 €
Siège social : 41-47, boulevard Marcel Sembat
69200 Vénissieux
531 404 275 RCS Lyon

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 10 JUIN 2021

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en application des statuts et des dispositions du Code de commerce afin de vous rendre compte de l'activité de la société BOOSTHEAT (ci-après dénommée la « **Société** ») au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de cet exercice.

Nous soumettons également à votre approbation diverses résolutions à titre extraordinaire ayant pour objet, notamment, de renouveler les délégations financières conférées par les assemblées générales des actionnaires du 7 juin 2019 et du 2 juin 2020 venant à expiration.

Le présent rapport est destiné à vous présenter les résolutions qui seront soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale. Le présent rapport ne prétend donc pas à l'exhaustivité, aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 sont décrites dans le Rapport de Gestion figurant au Chapitre II du Rapport Financier Annuel Exercice 2020 et le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise figure au Chapitre III du Rapport Financier Annuel Exercice 2020, disponible sur le site internet de la Société (<https://www.boostheat-group.com>).

* * *
*

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

I. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 – QUITUS AUX ADMINISTRATEURS – AFFECTATION DU RESULTAT – CONVENTIONS REGLEMENTEES (1^{ère} à 3^{ème} résolutions)

I.1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Quitus aux administrateurs

Nous vous proposons, dans le cadre de la 1^{ère} résolution, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, d'approuver, tels qu'ils vous seront présentés, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020, lesquels font apparaître une perte de 23.080.799 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code Général des Impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune somme correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement.

Nous vous proposons également de donner aux administrateurs, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

I.2. Affectation du résultat

Nous vous proposons, dans le cadre de la 2^{ème} résolution, d'affecter en totalité la perte de 23.080.799 euros au compte « Report à Nouveau » qui serait ainsi porté de - 16 782 621 euros à - 39 863 420 euros.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

I.3. Conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

Nous vous informons qu'aucune convention réglementée n'a été autorisée et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et qu'aucune convention réglementée antérieurement autorisée ne s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Nous vous proposons, dans le cadre de la 3^{ème} résolution, et après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes, de prendre acte qu'aucune convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

II. RENOUELEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR ARRIVANT A ECHEANCE (4^{ème} à 6^{ème} résolutions)

Tel que décrit au paragraphe 4.3 « *Situation des mandats des administrateurs* » du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise (figurant au Chapitre III du Rapport Financier Annuel Exercice 2020), les mandats de Madame Myriam MAESTRONI, Madame Luisa HELMS et Madame Claudia ZIMMER arrivent à échéance lors de l'Assemblée Générale.

Nous vous proposons, dans le cadre des 4^{ème} à 6^{ème} résolutions, de les renouveler pour une période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

III. REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (« SAY ON PAY ») (7^{ème} à 14^{ème} résolutions)

Après avoir pris connaissance du paragraphe 4.6 « *Rémunération des mandataires sociaux* » du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise (figurant au Chapitre III du Rapport Financier Annuel Exercice 2020), et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, nous vous proposons :

- dans le cadre de la 7^{ème} résolution, d'approuver la politique de rémunération des administrateurs,
- dans le cadre de la 8^{ème} résolution, d'approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration,
- dans le cadre de la 9^{ème} résolution, d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général,
- dans le cadre de la 10^{ème} résolution, d'approuver la politique de rémunération du Directeur Général Délégué,
- dans le cadre de la 11^{ème} résolution, d'approuver les informations du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise relatives aux rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants et mandataires sociaux au cours de l'exercice écoulé conformément à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
- dans le cadre de la 12^{ème} résolution, d'approuver les éléments composant la rémunération versée au cours de l'exercice 2020 ou attribuée au titre du même exercice à M. Luc REGINSTER, Président du Conseil d'administration,
- dans le cadre de la 13^{ème} résolution, d'approuver les éléments composant la rémunération versée au cours de l'exercice 2020 ou attribuée au titre du même exercice à M. Luc JACQUET, Directeur Général,
- dans le cadre de la 14^{ème} résolution, d'approuver les éléments composant la rémunération versée au cours de l'exercice 2020 ou attribuée au titre du même exercice à M. Jean-Marc JOFFROY, Directeur Général Délégué jusqu'au 2 juin 2020, date de cessation de son mandat.

IV. PROPOSITION DE TRANSFERT DE LA COTATION DES TITRES DE LA SOCIETE D'EURONEXT PARIS VERS EURONEXT GROWTH PARIS (15^{ème} résolution)

Nous vous demandons d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 421-14 du Code monétaire et financier, le projet de demande de radiation des titres de la Société des négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et d'admission concomitante aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé d'Euronext Growth à Paris.

Ce projet permettrait à la Société d'être cotée sur un marché plus adapté à sa taille et à sa capitalisation boursière, d'en simplifier le fonctionnement et de diminuer les coûts relatifs à la cotation sur un marché réglementé, tout en lui permettant de continuer à bénéficier des attraits des marchés financiers.

V. AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS (16^{ème} résolution)

L'assemblée générale des actionnaires de la Société du 2 juin 2020 a autorisé le Conseil d'administration à mettre en œuvre, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée, un programme de rachat des actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du code de commerce (anciennement article L. 225-209 du code de commerce).

Cette autorisation de rachat par la Société de ses propres actions, consentie pour 18 mois, expire le 1^{er} décembre 2021.

Nous vous demandons donc dès à présent de renouveler cette autorisation de rachat par la Société de ses propres actions dans les mêmes conditions, savoir :

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Cette autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ;
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées dans le cadre d'une réduction du capital social ; ou

- plus, généralement, de réaliser toute opération afférente aux opérations de couverture et toute autre opération admise, ou qui viendrait à être autorisée, par la réglementation en vigueur, y compris par toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20 euros, avec un plafond global de cinq cent mille euros (500 000 €), étant précisé que ce plafond global est un montant net (soit montant total des ventes moins montant total des achats) et que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation.

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder dix pour cent (10%) du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (*17^e résolution de l'Assemblée du 2 juin 2020*).

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

VI. DECISION A PRENDRE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-248 DU CODE DE COMMERCE (*17^{ème} résolution*)

La perte de 23.080.799 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2020, provenant pour partie de la dépréciation des actifs, a eu pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social. Au 31 décembre 2020, le montant des capitaux propres s'élèvent à 897.161 euros pour un capital d'un montant de 2.214.812,25 euros.

En pareil cas, l'article L 225-248 du Code de commerce prévoit que les actionnaires doivent décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société dispose d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

Nous avons bon espoir de reconstituer les capitaux propres dans le délai imparti par loi dans le cadre d'opérations de refinancement en fonds propres.

C'est pourquoi, nous vous proposons, par le rejet de la résolution proposée (17^{ème} résolution), de ne pas dissoudre la Société.

VII. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS (18^e résolution)

Sous réserve de l'adoption de la proposition objet du paragraphe V ci-dessus, nous vous demandons d'autoriser votre conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce (anciennement article L. 225-209), pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de dix pour cent (10%) du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à dix pour cent (10%) du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Tous pouvoirs seraient conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (18^e résolution de l'Assemblée du 2 juin 2020).

VIII. PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DE DELEGATIONS FINANCIERES (19^{ème} à 25^{ème} résolutions)

Nous vous rappelons :

- que l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2019 a délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de :
 - aux termes de la 8^{ème} résolution, décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
 - aux termes de la 16^{ème} résolution, augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - aux termes de la 22^{ème} résolution, émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société ;
 - aux termes de la 23^{ème} résolution, décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange.

Ces délégations de compétence consenties pour une durée de 26 mois expirent le 6 août 2021.

- que l'assemblée générale des actionnaires du 2 juin 2020 a délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de :
- aux termes de la 19^{ème} résolution, augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
 - aux termes de la 20^{ème} résolution, augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations de compétence consenties pour une durée de 26 mois expirent le 1^{er} août 2022.

- aux termes de la 21^{ème} résolution, augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes.

Cette délégation de compétence consentie pour une durée de 18 mois expire le 1^{er} décembre 2021.

Nous vous demandons donc dès à présent de renouveler les quatre délégations financières approuvées aux termes des 8^{ème}, 16^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2019 et la délégation financière approuvée aux termes de la 21^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 2 juin 2020, qui permettraient au conseil d'administration d'émettre des actions ou encore les valeurs mobilières les plus adaptées à la situation du marché afin de financer son développement.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les délégations et autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Lorsque cela est requis, vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces autorisations et délégations.

Les deux délégations financières consenties aux termes des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 2 juin 2020 demeurent en vigueur.

VIII.1. Renouvellement de délégations financières (19^{ème} à 23^{ème} résolutions)

Ainsi, nous soumettons à votre vote le renouvellement de cinq délégations de compétence à consentir au conseil d'administration, savoir :

- a) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes (19^{ème} résolution)

Cette délégation permettrait de procéder à une augmentation du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution, serait fixé à 300 000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte du plafond global visé à la 25^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (8^e résolution de l'Assemblée du 7 juin 2019).

b) Délégation de compétence à consentir en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20^{ème} résolution)

Cette délégation permettrait de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait être supérieur à 2.000.000 euros et s'imputerait sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros et s'imputerait sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (16^e résolution de l'Assemblée du 7 juin 2019).

c) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (21^{ème} résolution)

Nous vous demandons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Nous vous demandons, dans le cadre de cette délégation, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

La présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas être supérieur à 2.000.000 euros et s'imputerait sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) et s'imputerait sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (22^e résolution de l'Assemblée du 7 juin 2019).

d) Délégation de pouvoir à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature en dehors d'une offre publique d'échange (22^{ème} résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du code de commerce, de consentir au conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération).

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait être supérieur à 50.000.000 d'euros et s'imputerait sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (23^e résolution de l'Assemblée du 7 juin 2019).

e) Délégation de compétence à consentir en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (23^{ème} résolution)

Cette délégation permettrait au conseil de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs au profit des catégories de personnes suivantes :

- sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), actionnaires ou non de la Société, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi au cours des 24 derniers mois plus d'un (1) million d'euros, dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) dans le secteur des énergies propres ou des technologies dédiées aux énergies propres,
- sociétés et fonds d'investissement, fonds d'investissement, investissant dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext Paris ou Euronext Growth Paris et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour petites et moyennes entreprises.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas être supérieur à 2.000.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum et s'imputerait sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de ces délégations ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros et s'imputerait sur le plafond global visé à la 25^{ème} résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du code de commerce, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation serait fixé par le conseil d'administration et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit,

pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (21^e résolution de l'Assemblée du 2 juin 2020).

VIII.2. Renouvellement de la délégation à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (24^{ème} résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence de l'assemblée à l'effet d'augmenter le montant des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription, qui seraient décidées en vertu des délégations consenties au conseil d'administration en vertu des 20^{ème} à 23^{ème} résolutions à la présente assemblée et des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 2 juin 2020, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de quinze pour cent (15%) de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées au titre de cette résolution s'imputerait sur le montant du plafond global de 2.000.000 euros commun à toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées ci-dessus prévu à la 25^{ème} résolution qui sera soumise à votre approbation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (22^e résolution de l'Assemblée du 2 juin 2020).

VIII.3. Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (25^{ème} résolution)

Nous vous proposons de décider que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations consenties aux termes des 20^{ème} à 23^{ème} résolutions de la présente assemblée et des 19^{ème} et 20^{ème} résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 2 juin 2020 serait fixé à 2.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations susvisées serait fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission

serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce.

IX. PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DES DELEGATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES SALARIES, DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET COLLABORATEURS DE LA SOCIETE (26^{ème} à 28^{ème} résolutions)

Nous vous rappelons :

- que l'assemblée générale des actionnaires du 7 juin 2019 a délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de :
 - aux termes de la 28^{ème} résolution, consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce ;
 - aux termes de la 29^{ème} résolution, procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

Ces délégations de compétence consenties pour une durée de 38 mois expirent le 6 août 2022.

- que l'assemblée générale des actionnaires du 2 juin 2020 a délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de :
 - aux termes de la 25^{ème} résolution, d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - aux termes de la 26^{ème} résolution, d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ces délégations de compétence consenties pour une durée de 18 mois expirent le 1^{er} décembre 2021.

Votre conseil d'administration estime opportun de poursuivre sa politique d'intéressement des salariés et dirigeants au capital de la Société et de permettre également aux personnes qui contribuent à son développement sans être ni salariés ni dirigeants (administrateurs, consultants...) de se voir associés à sa réussite.

Nous vous demandons donc dès à présent de renouveler les délégations approuvées aux termes des 25^{ème} et 26^{ème} résolutions de l'assemblée générale des actionnaires du 2 juin 2020.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les autorisations et délégations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le commissaire aux comptes sur ces délégations.

Les autorisations consenties aux termes des 28^{ème} et 29^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 7 juin 2019 demeurent en vigueur.

Ainsi, nous soumettons à votre vote le renouvellement de deux délégations de compétence à consentir au conseil d'administration, savoir :

- a) Délégation de compétence à consentir à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE 2021 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription (26^{ème} résolution)

La Société remplissant l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, d'un nombre maximum de 300.000 BSPCE 2021, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSPCE 2021, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés de la Société, dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président du conseil d'administration, directeur général et directeur général délégué) de la Société et membres du conseil d'administration de la Société, et des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital ou des droits de vote (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

Nous vous demandons, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE 2021 ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2021 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au conseil d'administration.

La présente autorisation prendra fin et les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le conseil d'administration seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes: (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente assemblée générale, ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Chaque BSPCE 2021 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,25 euro à un prix d'exercice, déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSPCE 2021, qui devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou sur le marché Euronext Growth de Paris, précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE 2021,
- si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE 2021 concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2021,

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2021, le conseil d'administration ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles. Elles seront remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2021, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2021 seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Nous vous demandons de décider l'émission des 300.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE 2021 émis.

Nous vous précisons qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE 2021 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2021 donnent droit.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (25^e résolution de l'Assemblée du 2 juin 2020).

b) Délégation de compétence à consentir à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions (« BSA 2021 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription (27^{ème} résolution)

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 100.000 BSA 2021, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,25 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global visé à la 28^{ème} résolution.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA 2021, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA 2021 ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (ii) membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants ou administrateur de la Société ou de l'une de ses filiales (les « **Bénéficiaires** »),

Nous vous demandons en outre :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA 2021 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

- d'autoriser en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA 2021, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,
- de décider de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA 2021 et, en particulier, le prix d'émission des BSA 2021, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA 2021, étant précisé que la durée d'exercice ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de leur émission.

Le prix d'émission d'un BSA 2021 sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2021 en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à cinq pour cent (5%) de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2021 par le conseil d'administration, ce dernier prenant l'engagement de fixer le prix d'émission à sa valeur de marché à dire d'expert de sorte que cette attribution de BSA 2021, qui ne sera pas dès lors constitutive d'une rémunération, ne contreviendra pas aux dispositions de l'article L. 225-44 du code de commerce.

Nous vous demandons en outre de décider que le prix d'exercice, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA 2021, devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA 2021.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Contrairement aux BSPCE 2021, les BSA 2020 seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Dans ce contexte nous vous demandons de décider l'émission des 100.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,25 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2021 émis.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la décision emporte au profit des porteurs de BSA 2021 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2021 donnent droit.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Nous vous précisons que l'adoption de cette résolution privera d'effet pour l'avenir toute délégation précédente ayant le même objet (*26^e résolution de l'Assemblée du 2 juin 2020*).

c) Limitations globales (28^{ème} résolution)

Nous vous proposons de décider que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice de bons de souscription d'actions qui seraient émis et attribués au profit de la catégorie de Bénéficiaires visé à la 27^{ème} résolution (iii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions et (iv) des

actions qui seraient attribuées gratuitement conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, ne pourra excéder cinq pour cent (5%) du capital de la Société, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation des délégations, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

X. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L.3332-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL (29^{ème} résolution)

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »).

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des Salariés du Groupe.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation ne devra pas excéder 40.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Nous vous demandons de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente délégation.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés que la Société met en œuvre, et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation (29^{ème} résolution).

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

XI. POUVOIRS POUR LES FORMALITES (30^{ème} résolution)

Cette résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales subséquentes aux décisions prises en Assemblée Générale.

* * *
*

Nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions de bien vouloir adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la résolution relative à la dissolution anticipée de la Société (17^{ème} résolution) et de la résolution relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés (29^{ème} résolution).

Pour le conseil d'administration
M. Luc REGINSTER

ANNEXE 1

**TABLEAU SYNTHETIQUE DES DELEGATIONS PROPOSEES
A LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

		Durée de validité - Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation
16 ^e	Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.	18 mois 09.12.22	Prix unitaire maximum : 20 € Plafond global : 500 k€ Dans la limite de 10% du capital		
18 ^e	Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions.	18 mois 09.12.22			
19 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes.	26 mois 09.08.23	300 000 € (1)		
20 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription.	26 mois 09.08.23	Augmentation de capital 2 000 000 € (2) Titres de créance 50 000 000 € (2bis)		
21 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société.	26 mois 09.08.23	Augmentation de capital 2 000 000 € (2) Titres de créance 50 000 000 € (2bis)		
22 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, dans la limite de 10% du capital pour rémunérer des apports en nature en dehors d'une offre publique d'échange.	26 mois 09.08.23	Augmentation de capital Dans la limite de 10% du capital social à la date de l'opération par période de 12 mois (2) Titres de créance 50 000 000 € (2bis)		
23 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (3).	18 mois 09.12.22	Augmentation de capital 2 000 000 € (2) Titres de créance 50 000 000 € (2bis)	(4)	
24 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en cas de demande excédentaire.	26 mois 09.08.23	15% de l'émission initiale maximum (2)	(5)	
25 ^e	Plafond global (augmentation de capital et titres de créance)		Augmentation de capital 2 000 000 € Titres de créance 50 000 000 €		
26 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE).	18 mois 09.12.22	300 000 BSPCE (6)	(7)	

		Durée de validité - Expiration	Plafond (valeur nominale)	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation
27 ^e	Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscriptions d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (8).	18 mois 09.12.22	100 000 BSA (6)	(9)	
28 ^e	Plafond global (BSPCE, BSA, AGA, Options)		5% du capital au jour de l'attribution		

- (1) Plafond autonome, non soumis au plafond commun du (2).
- (2) S'impute sur le plafond global des augmentations de capital fixé à 2 000 000 € (25^e résolution de la présente assemblée).
- (2bis) S'impute sur le plafond global des titres de créance fixé à 50 000 000 € (25^e résolution de la présente assemblée).
- (3) - Sociétés et fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), actionnaires ou non de la Société, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi au cours des 24 derniers mois plus d'un (1) million d'euros, dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1.000.000.000 d'euros) dans le secteur des énergies propres ou des technologies dédiées aux énergies propres,
- sociétés et fonds d'investissement, fonds d'investissement, investissant dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext Paris ou Euronext Growth Paris et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour petites et moyennes entreprises.
- (4) Le prix d'émission des actions sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-II du code de commerce, et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.
- (5) Le prix d'émission sera égal à celui de l'émission initiale.
- (6) L'ensemble des actions qui résulteraient de l'exercice de BSPCE, BSA, Options de souscription ou d'achat d'actions et les actions attribuées gratuitement ne pourra pas excéder 5% du capital au jour de l'attribution.
- (7) Le prix d'exercice, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSPCE, devra être au moins égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
- à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 20 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ou sur le marché Euronext Growth à Paris, précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE,
- si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE.
- (8) - Personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales
- Membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants ou administrateur de la Société ou de l'une de ses filiales
- (9) Prix d'émission du BSA : le prix d'émission du BSA sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à 5% de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA. Le conseil d'administration prend l'engagement de fixer le prix d'émission à sa valeur de marché à dire d'expert de sorte que cette attribution de BSA, qui ne sera pas dès lors constitutive d'une rémunération, ne contreviendra pas aux dispositions de l'article L. 225-44 du code de commerce.
- Prix d'exercice du BSA : le prix d'exercice du BSA sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant l'attribution dudit BSA.